

Pour respecter moi-même le principe de l'équité auquel le vice-premier ministre et président du Conseil privé a tant fait allusion, je lui prête l'intention d'avoir voulu ajouter que le gouvernement était disposé à accepter la proposition du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et à veiller à ce qu'un porte-parole de chaque parti ait l'occasion de s'exprimer pendant un certain temps, disons dix minutes, afin que les autres partis bénéficient également et équitablement du même traitement que celui qui a été accordé, du fait des circonstances, au secrétaire d'État.

Ayant présenté son cas comme étant conforme aux règles de l'équité, j'espère que le vice-premier ministre ne voudra pas maintenant le ternir en instituant aujourd'hui un système de toute évidence injuste qui permettrait au secrétaire d'État, lequel a peut-être d'ailleurs rompu une promesse faite à des députés, d'être le seul à pouvoir prendre la parole. Le leader à la Chambre du Nouveau parti démocratique a eu bien raison de demander que les autres partis puissent bénéficier en principe, et en pratique de l'avantage dont a déjà bénéficié le secrétaire d'État.

Je suis convaincu que le vice-premier ministre va maintenant prendre brièvement la parole pour affirmer que son parti comme c'est d'ailleurs le cas du mien, se rallie au point de vue exprimé par le député de Winnipeg-Nord-Centre.

**M. MacEachen:** Monsieur l'Orateur, le chef de l'opposition (M. Clark) m'a invité à répondre sur deux points. Le premier est que je regretterais énormément, comme lui, qu'une entente intervenue entre les partis ait été rompue, si tel est le cas. J'en aurais beaucoup de regret et je m'en excuserais, mais je ne pense pas que ce soit le cas. Ceux qui participent aux entretiens pourront revenir demain et tirer cela au clair.

En réponse à la suggestion du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), je ne verrais pas beaucoup de difficulté en principe à l'admettre. Mais je me vois quand même contraint de m'en abstenir, pour bien marquer les mauvais résultats obtenus de façon générale avec cet article. S'il faut supprimer l'injustice dont on parle aujourd'hui, faisons-le pour le passé et pour l'avenir. Les députés d'en face pourront prouver leur sincérité demain, lorsqu'ils prendront la parole pour invoquer cet article.

**Des voix:** Bravo!

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Cette question a été discutée de façon assez complète cet après-midi. Je rappelle à tous les députés que deux demandes présentées au titre de l'article 43 sont réservées sur rappel au Règlement. Sur la première présentée par le député de Prince Edward-Hastings (M. Hees), j'ai dit à titre préliminaire que son objet paraissait présenter un caractère de généralité plutôt que d'urgence. Par la suite, le député de Vaudreuil (M. Herbert) a présenté une motion au

#### *Recours au Règlement—M. Hnatyshyn*

sujet de laquelle j'ai dit encore une fois que son objet présentait le caractère de généralité, et non l'urgence prévue par le Règlement. J'ai réservé ces deux demandes présentées au titre de l'article 43 pour entendre ultérieurement les avis sur le recours à l'article en question à ce sujet.

Une des nombreuses difficultés qui se posent dans l'application de cet article porte sur la question de savoir si la présidence doit apprécier au sens stricte le caractère d'urgence. Auparavant, lorsque ces motions étaient abordées après les questions orales, il me semble que la période qui leur était consacrée était indéterminée. Il y en avait parfois un si grand nombre que la présidence devait intervenir et s'opposer à celles qui ne semblaient pas conformes au Règlement. Cependant, lorsque l'on a changé la procédure pour qu'on les propose avant la période des questions, il y a une sorte de limitation qui s'est instaurée automatiquement. Par conséquent, la présidence n'a pas eu autant à intervenir, car en fait les demandes émanent presque toujours de l'opposition. Il ne sied guère à la présidence que, tous les jours, elle ait à s'interposer devant les demandes de l'opposition—non pas exclusives mais presque—concernant des motions proposées à la Chambre en vertu de cet article, particulièrement lorsqu'il existait une limite de temps automatique. C'est pourquoi, dans le choix des motions à retenir, j'ai toujours eu tendance à me montrer généreux. Mais il y a des limites.

Deux des motions à l'étude à présent devraient être discutées par la Chambre. Comme l'a dit le vice-premier ministre et président du Conseil privé (M. MacEachen), je serai heureux le jour où les leaders à la Chambre se mettront d'accord et me proposeront un moment propice pour discuter de cette question. A ce moment-là, je crois que nous devrions poursuivre la discussion sur la difficulté qui se pose à nous si l'une de ces motions était mise en délibération. Le point soulevé par le vice-premier ministre est véritablement épineux.

On a du mal également à définir clairement ce qui va se passer si un député donne son consentement en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement. C'est une chose de demander à un député de donner son consentement pour l'adoption immédiate d'une motion, si tel est le cas. Cette procédure comporte certaines lacunes, mais il s'agit d'une quantité connue. Par contre, il en va tout autrement si l'on demande à un député de consentir à la suspension de l'ordre du jour, afin de débattre une autre motion, en priorité, si, par là on doit renoncer au débat qui devait avoir lieu ce jour-là. Si la question se résume à cela—la Chambre accepte-t-elle de remettre ses travaux et de débattre la motion proposée en vertu de l'article 43 en priorité—il me semble que les députés devraient savoir à quoi s'en tenir, afin de pouvoir décider de la marche à suivre en matière de procédure.